

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.
Vu l'arrêté local du 28 décembre 1871 et 22 janvier 1872 sur la perception des droits d'octroi de mer ;
Vu l'arrêté local du 9 janvier 1873 sur le mode de perception de ce droit et en fixant le taux à dix pour cent (10 %) de la valeur des marchandises ;
Vu l'arrêté local du 14 janvier 1873 sur la perception de ce droit ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ART. 1^{er}. —

Art. 1^{er}. Est maintenu, pour l'année 1874, à dix pour cent (10 %) le taux des droits d'octroi de mer à percevoir, d'après l'arrêté local du 28 décembre 1871 et 22 janvier 1872, sur la valeur des marchandises importées.
Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin et au Journal officiels de la colonie.
Papeete, le 24 janvier 1874.
GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par délégation,
Le sous-commissaire de la marine,
LABARRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.
Vu les décisions des 29 juin 1867 et 28 juillet 1869 allouant la ration aux officiers militaires jusqu'au grade de lieutenant, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés civils dont le soldat, dérogée des suppléments, n'exécute pas quatre mille francs ;
Vu la dépêche du 16 novembre 1867 ;
Considérant qu'une trop large extension a été donnée, dans l'exécution, à cette mesure et qu'il importe, dès lors, de prescrire, par une nouvelle disposition, les conditions de l'allocation dont il s'agit ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

DÉCRET.

Art. 1^{er}. La ration militaire est accordée :
1^{re} Aux officiers des corps de troupes et assimilés jusqu'au grade de lieutenant inclusivement, ainsi qu'aux employés militaires ;
2^o Aux fonctionnaires, employés et agents civils dont le soldat, dérogée seulement des suppléments temporaires de fonctions, est inférieure à quatre mille francs.
Ne sont pas considérées comme suppléments de fonctions les remises et honoraires, lesquels, par suite, doivent être traités comme la solde.
Art. 2. Des coupons remboursables, subordonnés à la situation des magasins, continueront d'être délivrés en faveur des officiers et fonctionnaires qui ne reçoivent pas la ration à titre gratuit.
Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.
Papeete, le 24 janvier 1874.
GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
empêché et par délégation,
Le sous-commissaire de la marine,
LABARRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.
Vu le budget du service local et celui du service indigène. Exercice 1874, en ce qui concerne le personnel de la police ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 1867 relatif à la police indigène ;
Vu l'arrêté du 5 août 1867 et les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 28 avril 1863 et du décret du 14 janvier 1860 ;
Ouvr. de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, empêché et par délégation, Le sous-commissaire de la marine, LABARRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.
Vu le budget du service local et celui du service indigène. Exercice 1874, en ce qui concerne le personnel de la police ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 1867 relatif à la police indigène ;
Vu l'arrêté du 5 août 1867 et les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 28 avril 1863 et du décret du 14 janvier 1860 ;
Ouvr. de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, empêché et par délégation, Le sous-commissaire de la marine, LABARRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.
Vu le budget du service local et celui du service indigène. Exercice 1874, en ce qui concerne le personnel de la police ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 1867 relatif à la police indigène ;
Vu l'arrêté du 5 août 1867 et les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 28 avril 1863 et du décret du 14 janvier 1860 ;
Ouvr. de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, empêché et par délégation, Le sous-commissaire de la marine, LABARRE.

de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du Directeur des affaires indigènes, sous l'autorité supérieure du Commandant en ce qui concerne la haute police.
Il doit obtempérer aux réquisitions de l'autorité judiciaire, en se conformant aux lois et règlements de police en vigueur dans la colonie.
Comme officier de police judiciaire, il exerce ses fonctions sous la surveillance du procureur de la République.
Il joint d'ailleurs des mêmes attributions que les commissaires de police relevant de son autorité.
Pour la police indigène, ses fonctions et attributions sont réglées par l'article 8 de l'arrêté du 12 janvier 1867.
Chaque semaine (le lundi) il doit remettre un rapport sur l'ensemble du service qui lui est confié au Commandant, dont il prend, s'il y a lieu, les ordres généraux ou particuliers.
Art. 3. Le chef-inspecteur de la police prière seraient dans la forme légale avant d'entrer en fonctions, et devra porter, comme insignes, une ceinture tricolore à franges d'argent.
Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Messager de Tahiti, insérée au Bulletin officiel de la colonie et enregistrée partout où besoin sera.
Papeete, le 26 janvier 1874.
GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
empêché et par délégation,
Le sous-commissaire de la marine,
LABARRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.
Vu l'arrêté local du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributifs directs ;
Ensemble l'arrêté du 21 décembre 1864 fixant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1865, et modifié par les arrêtés des 14 février 1866, 14 février et 30 avril 1868 ;
Les arrêtés des 27 décembre 1865, 29 décembre 1866, 31 décembre 1867, 28 décembre 1868, 7 janvier et 31 décembre 1870, 15 février 1872 et 20 février 1873 réglant la perception des taxes locales pour les Exercices 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872 et 1873 ;
L'arrêté du 3 octobre 1871 portant établissement d'un droit de qui à Papeete ;
Les arrêtés en date des 28 octobre 1871 et 26 avril 1873 portant création d'un droit d'octroi à Papeete ;
L'arrêté en date du 28 décembre 1871 sur l'exigibilité pour l'année entière des patentes de détaillant ;
Les arrêtés en date des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1873 sur l'assiette et les règles de perception du droit d'octroi de mer ;
Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 1873 réglant le taux des droits à percevoir à l'entrée pour l'année 1873 à titre d'octroi de mer ;
Vu l'arrêté en date du 24 du courant réglant les droits à percevoir au même titre pour l'année 1874 ;
Vu l'arrêté en date du 23 janvier 1874 fixant un droit sur les chargements de nacres provenant des îles Tuamotu ;
Vu également l'arrêté en date du 24 janvier 1874 déterminant le taux des patentes à percevoir dans les îles pour 1873 ;
Ensemble l'arrêté du 24 janvier 1873 réglant les droits sur le wagon et le corps-mort pour l'année 1873 à titre d'octroi de mer ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

Art. 1^{er}. — Contributions personnelles et mobilières.
Art. 2. Pour chaque personne assujettie à l'impôt, vingt francs.
Art. 3. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation. Personnel de chaque contribuable.

Art. 4. — Contributions mobilières.
Art. 5. Pour chaque personne assujettie à l'impôt, vingt francs.
Art. 6. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation. Personnel de chaque contribuable.

Art. 7. — Contributions mobilières.
Art. 8. Pour chaque personne assujettie à l'impôt, vingt francs.
Art. 9. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation. Personnel de chaque contribuable.

Art. 10. — Contributions mobilières.
Art. 11. Pour chaque personne assujettie à l'impôt, vingt francs.
Art. 12. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation. Personnel de chaque contribuable.

Art. 13. — Contributions mobilières.
Art. 14. Pour chaque personne assujettie à l'impôt, vingt francs.
Art. 15. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation. Personnel de chaque contribuable.

Art. 16. — Contributions mobilières.
Art. 17. Pour chaque personne assujettie à l'impôt, vingt francs.
Art. 18. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation. Personnel de chaque contribuable.

Art. 19. — Contributions mobilières.
Art. 20. Pour chaque personne assujettie à l'impôt, vingt francs.
Art. 21. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation. Personnel de chaque contribuable.

Art. 22. — Contributions mobilières.
Art. 23. Pour chaque personne assujettie à l'impôt, vingt francs.
Art. 24. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation. Personnel de chaque contribuable.

Art. 25. — Contributions mobilières.
Art. 26. Pour chaque personne assujettie à l'impôt, vingt francs.
Art. 27. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation. Personnel de chaque contribuable.

Art. 28. — Contributions mobilières.
Art. 29. Pour chaque personne assujettie à l'impôt, vingt francs.
Art. 30. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation. Personnel de chaque contribuable.

Art. 31. — Contributions mobilières.
Art. 32. Pour chaque personne assujettie à l'impôt, vingt francs.
Art. 33. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation. Personnel de chaque contribuable.

Art. 34. — Contributions mobilières.
Art. 35. Pour chaque personne assujettie à l'impôt, vingt francs.
Art. 36. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation. Personnel de chaque contribuable.

Art. 37. — Contributions mobilières.
Art. 38. Pour chaque personne assujettie à l'impôt, vingt francs.
Art. 39. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation. Personnel de chaque contribuable.

Art. 40. — Contributions mobilières.
Art. 41. Pour chaque personne assujettie à l'impôt, vingt francs.
Art. 42. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation. Personnel de chaque contribuable.

Art. 43. — Contributions mobilières.
Art. 44. Pour chaque personne assujettie à l'impôt, vingt francs.
Art. 45. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation. Personnel de chaque contribuable.

Art. 46. — Contributions mobilières.
Art. 47. Pour chaque personne assujettie à l'impôt, vingt francs.
Art. 48. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation. Personnel de chaque contribuable.

Art. 49. — Contributions mobilières.
Art. 50. Pour chaque personne assujettie à l'impôt, vingt francs.
Art. 51. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation. Personnel de chaque contribuable.

Art. 52. — Contributions mobilières.
Art. 53. Pour chaque personne assujettie à l'impôt, vingt francs.
Art. 54. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation. Personnel de chaque contribuable.

Art. 55. — Contributions mobilières.
Art. 56. Pour chaque personne assujettie à l'impôt, vingt francs.
Art. 57. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation. Personnel de chaque contribuable.

Art. 58. — Contributions mobilières.
Art. 59. Pour chaque personne assujettie à l'impôt, vingt francs.
Art. 60. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation. Personnel de chaque contribuable.

43	Clarks, J. G.	600	100
53	Clarks, J. G.	300	100

32. — Contribution des patentés

ner-30/01/1874

* **TAMARIN B (extrait)**—*Swite*

[illegible]

N° ou Série:	NATURE DES DÉPENSES.	CREDITS ALLQUES.
	2° SECTION — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	Continuation des travaux des quais de la ville de Payettes.....	30,000 "
	Construction d'un pont à Payettes.....	20,000 "
		50,000 "
	RECAPITULATION GÉNÉRALE.	
	1° SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
Chapitre 1er. — Personnel	316,900 "	
2. — Matériel	377,150 "	
		700,750 "
	2° SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
		50,000 "
	Total général des dépenses.....	753,750 "
	Payettes, le 18 janvier 1871.	
	Pour l'Ordonnateur Lf. de Secrétaire de l'intérieur empêché	
	et par délégation,	
	Le sous-commissaire de la marine,	
	Signé : LABARHE.	
	Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.	
	Payettes, le 26 janvier 1871.	
	Le Commissaire-Administrateur de la République,	
	Signé : GIRARD.	

Voici l'acte de la Société, en date du 18 août 1868, par lequel elle a été constituée :

AYONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Le sieur Gournac (Jean), écrivain auxiliaire de la marine, précédemment nommé receveur des contributions et agent spécial à Anse (Iles Tuamotu), est nommé greffier près le tribunal de paix siégeant audit lieu.

de paix siégeant audit lieu.

Art. 2. Le sieur Gournac est chargé en même temps des fonctions de notaire dans l'étendue du ressort dudit tribunal.

Art. 3. L'ordonnateur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré et enregistré.

Parceta, le 21 juin 1873.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur, Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,

Par ordre de M. le Commandant
Commissaire de la République et

4° L'indigène Taovira a Tipe
est nommé général maître du di-

est nommé caporal mutui du district de Teavaro-Teaharao, en remplacement du nommé Tavi a Otoro, dont la démission est acceptée.

— 2° L'indigène Taatamata a Tuhine est nommé mutui du même district, en remplacement du nommé Rure a Perapera, révoqué de ses fonctions pour inconduite.

Ces deux nominations compteront du 22 janvier 1874.

No te laue raa a te Tomana t
Auvaha o te Repupirita i te 22 u

4^a Un faaloroa hia te faata ra
Touyira a Tiose ei faatorari mui

Teaharoa, e i mōno ia Tavi a Otoro, o tei faahoi mai te toroa ;
 2° Un faatoroa hia te taute ra
 Taatamata a Tuhine e i mōlo te
 uua o teua matacinia ra ia,
 mōno ia Rura a Perapera, o te
 faatoroa hia te toroa no te hahapa oru
 E i te 22 no teneare 1874 e i
 atu ai teie nei fan faatoroa raa.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

La clôture de l'Exercice 1873 pour la service *Marine* est fixée au 30 février prochain.

Les personnes auxquelles il est dû des créances au compte de ce service sont invitées à se présenter avant cette date au trésor municipal.

Les mandats non payés au 28 février 1874 seront annulés et ne pourront être réordonnés qu'en France.

Highlights

Messieurs les négociants et commerçants créanciers du service Colonial, pour fournitures faites à l'hôpital militaire de Papeete pendant l'année 1873, sont priés de vouloir bien présenter leur factures au commissaire aux hôpitaux avant le 10 février prochain.

Le service des hôpitaux a besoin des objets ci-après :

50 pots en faïence pour tianes;
100 kil. de bougies steariques, de 4 au paquet, 1^{re} qualité;

Des soumissions cachetées seront reçues au bureau du commissaire aux hôpitaux jusqu'au mardi 3 février, à 10 heures du matin. Elles seront ouvertes le même jour à 2 heures de l'après-midi.

Service de la Poste:

Le public est prévenu que le courrier pour l'Europe et les deux Amériques partira pour San Francisco le 6 février prochain. Les sacs de correspondance seront fermés la veille à 5 heures.

(Supplement 1)

AVANT DE PASSEZ à l'application aux ouvriers employés dans les
bâtiments et les services du Génie et des Ponts et Chaussées,
à l'Exemple du 1^{er} février 1874.

OUVRIERS MILITAIRES.

Les militaires continuent à être payés d'après les tarifs militaires du
1^{er} janvier 1874, avec l'addition suivante :

Indemnité de travail aux militaires détachés pour le transport des bois de charbon.
Sous-officiers... 2⁰⁰ par jour de présence de payotte.
Caporal ou soldat... 1⁰⁰ id.

2⁰ EMPLOYÉS ET OUVRIERS CIVILS.

Écrivain, Serrurier, Gardien de porte, Plâtrier, etc., à l'année.

1^{re} classe, 2,400 fr. par an et la ration.

2 ^e " " "	2,100	24	9 00
3 ^e " " "	1,800	24	7 00
4 ^e " " "	1,500	24	6 00
5 ^e " " "	1,200	24	5 00
6 ^e " " "	1,000	24	4 00

Ouvriers de toutes professions.

1 ^{re} classe. Solde par jour, sans ration, 1 ^{er} 00; avec la ration militaire, 1 ^{er} 00	11 00	9 00
2 ^e " " "	10 00	8 00
3 ^e " " "	9 00	7 00
4 ^e " " "	8 00	6 00
5 ^e " " "	7 00	5 00
6 ^e " " "	6 00	4 00
7 ^e " " "	5 00	3 00
8 ^e " " "	4 00	2 00

Mazoutiers ou terrassiers.

1^{re} classe. Solde par jour, sans ration, 2⁰⁰

2^e " " " 1⁰⁰

3^e " " " 80

Mauvaises penitenciers.

Solde par jour... 0¹⁵

Mauvaises de l'atelier de discipline.

Solde par jour... 0¹⁰

Tout ouvrier chargé d'un chantier, et devant par ce fait responsable, recevra un supplément de 1 à 3 francs par jour, fixé par le directeur.

Admission.

Les employés à l'année sont nommés, ceux de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, par le Commandant Commisnaire de la République, sur la présentation du directeur et la proposition de l'Ordonnateur; les autres par l'Ordonnateur, sur la proposition du directeur.

Les ouvriers journaliers sont admis par le directeur, qui pourra exiger qu'ils travaillent pendant une semaine avant de fixer le taux de leurs salaires. Les employés et ouvriers sont logés, ou logés de la même façon qu'ils sont admis.

Pénalités.

Les employés à l'année ont droit à la ration; à moins d'ordre contraire, les ouvriers à la journée peuvent à leur gré recevoir l'une ou l'autre des allocations prévues: solde sans ration ou solde avec ration.
Des casions de vivres supplémentaires, à charge de remboursement, peuvent être autorisées en faveur des ouvriers vivant en famille et recevant la solde avec ration.

Hôpital.

Les employés à l'année sont traités à l'hôpital, conformément à l'arrêté du 13 décembre 1873.
Les ouvriers journaliers blessés ou les travaux seront admis à l'hôpital au compte du service employeur; il pourra leur être accordé un secours pécuniaire dont le taux sera fixé par l'Ordonnateur, sur la proposition du directeur. Hors ce cas, l'administration ne s'engage en rien envers les ouvriers journaliers; cependant le Directeur pourra proposer l'admission à l'hôpital, au compte de ses services, des ouvriers qui lui paraîtront dignes de cette faveur.

Pénalités.

Les punitions à infliger aux employés à l'année sont prononcées conformément aux articles 4, 6 et 6 du décret du 21 juin 1874.

Les punitions à infliger aux ouvriers civils-journaliers sont prononcées par le directeur; ce sont :

- 1⁰ La réprimande;
 - 2⁰ La retenue d'une partie ou de tous les salaires acquis;
 - 3⁰ La prison pour six jours au plus;
 - 4⁰ L'expulsion des chantiers, avec la saisie l'ordre de la direction.
- Les militaires seront passibles :
- 1⁰ De la réprimande;
 - 2⁰ De la retenue d'une partie ou de tous les salaires acquis;
 - 3⁰ De punitions disciplinaires.

Papete, le 8 janvier 1874.

Le capitaine du génie, Directeur des ponts et chaussées.

DEMANDEURS.

Je soussigné s'engage à l'approvisionnement
de M. le Commandant Commisnaire de la République
en cas de nécessité d'administration.

Pour l'Ordonnateur employé et par ordre :

Le sous-commissaire de la marine,

LARABE.

Approuvé en conseil d'administration,
dans la séance du 26 janvier 1874.
Le Commandant Commisnaire de la République,
GRABO.

PARTIE NON OFFICIELLE

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

(Brisques extraites du Courrier de San Francisco.)

ESPAGNE-COBA.

Madrid, 27 novembre. — Carthagène a été bombardé pendant huit heures hier par les batteries situées sur la rive. Les forts de la ville et les navires. Mentes. Vues ont été gravement atteints. Le fort de San Juan a été réduit à silence par les assaillants. On dit que le commandant de ce fort et plusieurs officiers ont été tués. Les chefs rebelles ont fait demander, par l'intermédiaire des armateurs étrangers, une trêve de deux heures.

Madrid, 28 novembre. — Pendant la trêve de deux heures accordée à Carthagène, l'armée italienne a envoyé au port un navire qui est re-

venu avec un certain nombre de non-combattants. A l'expiration de la trêve, le feu a recommencé des deux côtés et il continue aujourd'hui. Les insurgés font une défense désespérée.

Santiago, 28 novembre. — Le vapeur des États-Unis *Junete* est arrivé le 26. Son commandant a visité les prisonniers du *Virginius*. La télégraphie au consul américain qu'il n'y a eu que 57 prisonniers fusillés, et que le restant des prisonniers sera rendu sous difficulté aux autorités américaines.

Madrid, 29 novembre. — Le cabinet espagnol a consenti à rendre aux États-Unis le *Virginius* et toutes les personnes qui ont survécu, en laissant à visiter la question de la légation de la prise par un tribunal mixte. La question d'indemnité aux familles est également réservée et devra être jugée par le même tribunal. Cette décision n'a été prise qu'après la consultation faite par le gouvernement près des cours étrangères, qui toutes ont jugé que la réclamation était due. Tous les hommes d'état de tous les partis sont d'accord à cet égard.

La Havane, 30 novembre. — Les nouvelles de l'arrangement de l'affaire du *Virginius* entre l'Espagne et les États-Unis, et les termes de cet arrangement ont produit ici une grande excitation. L'ordre règne cependant entre le peuple et les volontaires. Les autorités principales de l'île ont tenu une réunion et ont envoyé un manifeste au gouvernement espagnol pour lui demander de ne rien renvoyer sans l'avoir reçu tous les documents relatifs à cette affaire, des documents qui démontrent le droit de prise et de tout ce qui s'en est suivi. Le peuple s'oppose à la remise du *Virginius* et ne veut pas se soumettre à des exigences qui déshonorerait le drapeau espagnol. L'opinion de la presse est d'accord avec le peuple. On craint en ce moment des moyens extraordinaires pour résister à toute agression, bien qu'on pense généralement que l'on n'a rien à redouter, vu la production habituelle du gouvernement américain.

Madrid, 2 décembre. — Les insurgés de Carthagène ont cessé de les hier à deux heures; ils ont recommencé aujourd'hui, mais faiblement. Les assaillants ont reçu des renforts et on s'attend à un assaut. — Un ordre a été promulgué pour l'enlèvement des insignes royaux sur les drapeaux de l'armée.

La Havane, 11 décembre. — Le capitaine Jovellar a publié la proclamation suivante aux habitants de Cuba : « Un traité ayant été conclu entre l'Espagne et les États-Unis, mon devoir, tout pénible qu'il soit, est de m'y conformer. J'ai vu des ordres formels de la part des autorités et je ne puis que me conformer à leur volonté. On craint en ce moment des moyens extraordinaires pour résister à toute agression, bien qu'on pense généralement que l'on n'a rien à redouter, vu la production habituelle du gouvernement américain.

La Havane, 12 décembre. — Les insurgés de Carthagène ont cessé de les hier à deux heures; ils ont recommencé aujourd'hui, mais faiblement. Les assaillants ont reçu des renforts et on s'attend à un assaut. — Un ordre a été promulgué pour l'enlèvement des insignes royaux sur les drapeaux de l'armée.

La Havane, 13 décembre. — La nuit dernière plusieurs centaines d'hommes ont envahi la place d'Armes, en face du palais du capitaine général; ils ont bruyamment manifesté leur mécontentement au sujet de la reddition du *Virginius*, et ont désapprouvé la conduite des personnes qui avaient favorisé le départ de ce navire. D'un Espagnol qui avait tenté de pénétrer la foule on a été traité brutalement; plusieurs coups de feu ont été tirés, plusieurs personnes blessées. On a entendu le cri de la foule : « À bas le capitaine général ! à bas le capitaine général ! »

La Havane, 14 décembre. — La ville a repris sa tranquillité. Deux bataillons de volontaires sont sous les armes pour maintenir l'ordre. Le cri de la foule : « À bas le capitaine général ! à bas le capitaine général ! »

Madrid, 16 décembre. — Le bombardement de Carthagène a recommencé hier. On dit que les grandes puissances ont promis à Madrid de reconnaître la république espagnole lorsque l'insurrection de Carthagène serait supprimée.

Beyroute, 16 décembre. — Le journal officiel de la cause carliste dit que les insurgés ont pris Berga. Le cours Santa Cruz va passer devant un coup de main.

ALLEMAGNE.

Berlin, 25 novembre. — Une nouvelle sentence a été prononcée contre l'archevêque Ledochowski pour avoir continué à ordonner des prières malgré les lois. Il est condamné à deux ans de prison et à 450 thalers d'amende.

Berlin, 26 novembre. — L'archevêque Ledochowski a reçu l'ordre de résigner ses fonctions dans les huit jours. Il a reçu une lettre du pape le lui conseillant la fermeté.

Berlin, 1^{er} décembre. — Le gouvernement allemand a adressé une note au gouvernement espagnol à propos de la saisie de deux navires allemands près de Manille. Les navires sont restés. Le conseil fédéral a accepté l'invitation des États-Unis pour prendre part à l'Exposition universelle de Philadelphie en 1876. Le prince de Bismarck est chargé de nommer un commissaire à cet effet.

Berlin, 3 décembre. — Les difficultés entre l'Allemagne et le gouvernement espagnol à propos des navires allemands saisis aux Philippines deviennent sérieuses. La frégate allemande *Kron Prinz* et la corvette *Auguste* de se tenir prêtes à partir pour l'Espagne.

Berlin, 4 décembre. — Le Landtag a rejeté par 193 voix de majorité une motion censurant les mesures prises contre les catholiques ultramontains.

NOUVELLES DIVERSES.

Genève, 28 novembre. — Le célèbre chimiste Auguste de Larive est mort aujourd'hui à l'âge de 72 ans.

Rome, 3 décembre. — Le pape est de nouveau malade.

Vienne, 4 décembre. — Le ministre du commerce a décidé de ne pas demolir le bâtiment de l'Exposition, mais de le garder comme monument public.

Paris, 6 décembre. — On annonce que M. Bartholdi est nommé ministre de France à Washington, en remplacement de M. de Noailles.

Saint-Petersbourg, 8 décembre. — Un ukase récent appelle six hommes sur mille habitants pour servir dans l'armée.

Stockholm, 13 décembre. — Le czar a ordonné au grand-duc Alexis de faire un second voyage autour du monde. Le départ aura lieu au printemps prochain.

Boston, 14 décembre. — Le professeur Agassiz est mort ce soir à 8 heures.

Berne, 15 décembre. — Le Dr C. Schenk a été élu président de la confédération suisse et le Dr J. W. Ette vice-président.

Du lundi 22 au mercredi 28 janvier 1874, inclus.

Archives PF-Messenger-30/01/1874